

# Justice : POUR SANCTIONNER SANS EXCLURE

par Jean-Marie Fayol-Noireterre \*

*Comment rendre la justice face aux jeunes délinquants  
tout en laissant ouvert pour eux un avenir ?*

Pendant très longtemps, et aujourd'hui encore pour une large part, la justice se rapportant aux jeunes s'est pratiquement confondue avec la justice des mineurs (1).

## Une évolution très progressive...

Le point de départ de l'histoire récente en ce domaine est, au XIX<sup>ème</sup> siècle, la perception de l'enfant déviant comme dangereux pour la société. D'où les « colonies pénitentiaires » et autres formes d'emprisonnement plus ou moins rééducatives, qui ont perduré environ jusqu'en 1930. Suite à certaines réactions, en particulier sur le fait que les jeunes « s'abîmaient » plus encore dans ces lieux, suite à des campagnes comme celles d'Albert Londres sur les « bagnes d'enfants », on s'est petit à petit rendu compte que l'enfant dangereux, en fait, était un enfant en danger. D'où, après une évolution depuis le début du XX<sup>ème</sup> siècle, la rédaction, à la fin de la seconde guerre mondiale, de l'ordonnance du 2 Février 1945 sur la prise en charge des mineurs délinquants ; elle a pour principe de répondre à un délit commis par un mineur de moins de 18 ans par une action éducative, la peine devant rester exceptionnelle, même pour la sanction des délits graves et des crimes (2). Ce texte est toujours en vigueur.

Il a conduit dans les décennies 1950 à mettre en place des Centres éducatifs relativement fermés (3) et quelques autres mesures ; mais le délit représentait toujours le « clignotant » indispensable à une intervention du juge. En 1958, une nouvelle ordonnance organise « l'assistance éducative » pour l'enfance en danger : le juge peut donc intervenir sans qu'un délit n'ait été commis ; ceci ouvre à une prévention de la déstructuration des jeunes par une intervention sociale et éducative, même si l'on a pu se rendre compte parfois de l'arbitraire présent dans la démarche du travail social lorsqu'il avait pour mission d'évaluer les situations familiales des mineurs (4). La critique de ces formes d'arbitraire, au tournant des années 1970, a débouché sur la formulation des droits du mineur : celui-ci a droit à être défendu par un avocat, à savoir pourquoi il est placé dans un foyer...

\* *Juge des enfants de 1971 à 1988 à Saint-Étienne, puis magistrat à la Cour d'Appel de Lyon jusqu'en 1999 (Chambre des mineurs, Chambre correctionnelle, Assises) magistrat à la Cour d'appel de Grenoble depuis 1999 (Cours d'Assises de l'Isère et de la Drôme), membre du Syndicat de la Magistrature.*

(1) La majorité civile à 18 ans date de 1974, mais la majorité pénale est à 18 ans depuis très longtemps.

(2) Au préalable, certains textes du régime de Vichy, tout en se situant dans un grand paternalisme, avaient évoqué une « prise en charge » des mineurs délinquants. Ce souci d'éviter aux jeunes l'emprisonnement peut s'expliquer aussi par le fait que de nombreux politiques au pouvoir à la sortie de la guerre avaient eux-mêmes connu la prison.

(3) IPES, Instituts Pédagogiques de l'Education Surveillée.

(4) Cf. plusieurs ouvrages de Michel Foucault, Jacques Donzelot, Philippe Meyer.



## **... aujourd'hui remise en cause**

Le début des années 2000 semble marqué par un nouveau renversement. Pour des raisons qui ne sont que peu objectives (la grande violence avérée d'une petite minorité des jeunes), les mineurs sont à nouveau perçus par la société comme « dangereux ». On tourne le dos peu ou prou à la conception du délit-symptôme – complétée par une notion non pas d'irresponsabilité des mineurs, mais de responsabilité limitée quant aux sanctions à prononcer pour des actes commis avant 18 ans –, pour considérer le jeune comme un adulte, toutes charges comprises. On peut penser que la proposition faite par certains politiques d'abaisser la majorité à 16 ans correspond surtout à une volonté de pouvoir les incarcérer plus tôt et plus longtemps. « L'excuse de minorité », toujours incluse dans le code pénal, tend à être remise en cause. Des peines de plus de dix ans sont parfois infligées à des mineurs, pour des faits certes très graves, les tribunaux ayant une propension à se prononcer plutôt sur les faits qu'en fonction des personnes et de leur devenir. Quelle voie de construction d'un projet personnel peut-elle rester ouverte lorsque l'on « prend » dix ou douze années de réclusion à l'âge de dix-sept ans ? Le fonctionnement judiciaire actuel banalise l'incarcération des mineurs, les centres alternatifs étant réduits à rien ou presque. Un nombre plus grand de mineurs est en prison, et pour plus longtemps. Et le paradoxe actuel, très frappant en matière de délits sexuels, est que la parole du mineur victime est toujours écoutée comme vraie, tandis que l'adolescent ou le jeune qui « sort des rails » est en quelque sorte à éliminer.

## **Que peut-on attendre de la prison ?**

Au sein même des situations d'emprisonnement, un avenir pour et avec les jeunes peut-il être pensé ? Dans les textes, la visée de la prison, au-delà de son rôle de protection de la société, reste la réinsertion, comme l'a rappelé le Conseil Constitutionnel. L'aménagement des peines, les libérations conditionnelles etc. peuvent être perçus comme relevant de « la logique de la carotte et du bâton » ; on doit aussi les considérer comme la reconnaissance du fait qu'un condamné évolue, se reconstruit peu à peu autour de projets nouveaux, etc. Mais ces perspectives, valables pour tous et a fortiori pour des jeunes, ne sont pas assorties des moyens conséquents.

Pour certains jeunes dont les structures de personnalité paraissent inconsistantes – ils n'ont pas trouvé dans leur milieu initial cette structuration – le séjour dans un espace « contenant » peut paraître inévitable. Dans ces cas-là, une mesure de répression peut sembler conditionner un travail éducatif ultérieur. Mais, comme dans les situations de jeunes moins atteintes, que peut-on construire en prison ? Peut-on avoir une priorité pour l'inté-

# PRISONNIERS ARTISTES

Il apparaît contradictoire de faire se rencontrer création artistique et univers carcéral. L'une ouvre au monde et veut transcender l'humain, l'autre enferme et écarte du monde en suspendant pour un temps ce qui constitue le socle d'une humanité : la liberté. C'est à partir de ce paradoxe que les artistes de Pulsart ont dû trouver des raisons d'intervenir en prison, pour la première fois en 2000, à la demande de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse. Mais quoi de plus motivant, pour ces artistes engagés dans la lutte contre les exclusions, que de découvrir que 4000 mineurs ont été incarcérés cette année-là ? Considérant le manque de personnel, leur prise en charge éducative et psychologique est très aléatoire.

L'art trouve sa raison d'être auprès des mineurs détenus par son processus de création partagée qui habilite l'adolescent à penser qu'il existe malgré tout. Avant de contribuer à la réinsertion, la création artistique en prison cultive ce qu'il y a d'essentiel, d'inaliénable dans ce qui constitue une jeune personne en devenir. Elle restaure l'humain. Mais les pratiques artistiques pour les adolescents incarcérés ne sont pas légion. Elles n'existent que par la volonté d'individus, de l'administration pénitentiaire à la société civile, qui sont persuadés du bien-fondé de donner l'occasion à ces jeunes, souvent pour la première fois, de croire en eux-mêmes.

Cette volonté n'est pas inscrite dans une politique nationale d'accès à la culture des mineurs incarcérés. Une contractualisation existe entre l'Administration Pénitentiaire et le Ministère de la Culture, liant des institutions culturelles et des établissements pénitentiaires. Certains partenariats fonctionnent, d'autres n'existent pas. Mais quand une bibliothèque met à disposition des ouvrages, quel accompagnement est-il mis en

œuvre pour que l'adolescent, dopé à l'échec scolaire, puisse s'en saisir ? Lorsqu'un représentant d'une DRAC demande s'il y a eu, en introduction d'un atelier de sculpture et de moulage, une initiation à l'histoire de la sculpture, une telle méconnaissance des publics ne marque-t-elle pas un désintéret profond à leur égard ?

Une vraie politique culturelle, éducative, d'insertion et de protection à l'adresse des mineurs placés sous main de justice ne peut exister que s'il existe une transversalité entre tous les services de l'État en charge de la jeunesse. Mais le premier d'entre eux, l'Éducation Nationale, semble fossilisé dans les sédiments d'une pédagogie d'un autre âge et il en va de même pour d'autres institutions éducatives et culturelles.

Le traitement politico-médiatique réservé récemment à la jeunesse déviante est la manifestation du syndrome « d'anthropophagie » dont souffre une société qui « s'autocannibalise », dévorant ses enfants boucs émissaires et s'empêchant ainsi toute perspective d'avenir et de développement.

À travers les actions artistiques auprès des mineurs en milieu carcéral, on peut relever l'immense potentiel, la richesse expressive et sensible d'adolescents au vécu éprouvé, à qui on a offert une chance. On pourrait même penser que, grâce à eux, serait rendu possible un certain renouvellement culturel d'une société victime de la consanguinité de ses élites artistiques.

**Maxime Apostolo**

*Plasticien  
Directeur de Pulsart*



rêt du jeune en devenir, par rapport à la sécurité apparente de la société, sans relation, sans paroles échangées ? Ce travail, en partie au moins, peut être assumé par certains surveillants de prison si cette composante de leur mission est bien identifiée et mise en valeur, mais rien n'est sûr, notamment du fait de la surpopulation chronique des prisons. Et on doit constater que le système judiciaire innove actuellement davantage pour les « longues peines » (par un respect de la capacité maximale de la prison notamment) que pour tous les autres détenus.

Dans les « Centres éducatifs fermés » pour mineurs (5) remis en place par le gouvernement français en 2002, cette dimension relationnelle n'est pas réellement organisée non plus. On a donc pu légitimement voir dans ce dispositif une méthode pour incarcérer des jeunes (6) que l'on n'aurait pu emprisonner autrement, en particulier du fait de leur jeune âge (7).

Pendant une longue période, le droit pénal des mineurs avait été un moteur pour le droit pénal des majeurs ; il en a été ainsi pour l'instauration de mesures alternatives à l'incarcération. Aujourd'hui, l'inverse prédomine : on sanctionne les mineurs comme les majeurs. Cela reflète la difficulté de l'indépendance de la justice face à la pression sociale dans son ensemble, difficulté qui atteint tant les magistrats que les membres des jurys d'assises. Ceci conduit à demander le maintien pour les majeurs de tribunaux comptant plusieurs juges, alors même que l'évolution récente des textes amène de plus en plus de jugements à être prononcés par un juge unique. D'autre part, les projets de décentralisation concernant les services et les établissements auxquels sont confiés des mineurs par le juge des enfants suscitent aujourd'hui une autre inquiétude : si les Conseils Généraux sont mandatés pour organiser dans le temps les mesures décidées dans le cadre de l'assistance éducative, le juge des mineurs risque de devenir un magistrat déchargé du suivi de l'« enfance en danger », et chargé uniquement du « mineur dangereux » par la voie pénale..

Rendre ainsi la justice au mineur risque de fermer son avenir. Seule la prise en compte de la « minorité » (« être en devenir »), par une écoute indispensable de l'adulte – qui sanctionne si besoin – peut permettre d'assurer, par la justice, une possible ouverture du jeune à son avenir ; dans une dure société, construite par les adultes...

**Jean-Marie Fayol-Noireterre**

(5) Ceux-ci y étant affectés dans le cadre d'un placement ou d'un « sursis avec mise à l'épreuve ».

(6) En sanction d'une fugue du CER.

(7) La loi exclut l'incarcération d'un jeune de moins de 15 ans, sauf en cas de crime.